Le 31 décembre 2026 approche. Pour les conjoints collaborateurs concernés par la limitation de ce statut, cette échéance impose d'anticiper la suite. Mais au-delà de cette situation particulière, le choix du statut du conjoint mérite d'être régulièrement réexaminé : il engage à la fois la protection sociale, les droits à la retraite, l'organisation de l'exploitation et les projets du couple.



Getty Images - Igor Stevanovic - BitsAndSplits

Les personnes bénéficiant déjà du statut de conjoint collaborateur au 1er janvier 2022 doivent choisir un autre statut social à compter du 1er janvier 2027.

CONJOINT COLLABORATEUR

Anticipez l'échéance du 31 décembre 2026

Dans de nombreuses exploitations agricoles, le conjoint participe activement à la vie de l'entreprise : gestion administrative, suivi comptable, travaux agricoles, commercialisation, accueil ou encore développement d'activités de diversification. Pourtant, cette implication régulière ne doit pas rester sans cadre juridique ni protection sociale.

La question du statut du conjoint prend aujourd'hui une dimension particulière avec une 1re échéance fixée au 31 décembre 2026. Depuis la réforme entrée en vigueur au 1er janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur est limité à une durée maximale de cinq ans. Ainsi, les personnes bénéficiant déjà de ce statut au 1er janvier 2022 doivent choisir un autre statut social à compter du 1er janvier 2027, sauf situation particulière permettant de bénéficier d'une dérogation, notamment liée à la proximité de la retraite.

Pour les exploitations concernées, l'enjeu est majeur : au-delà de cette date, le conjoint qui poursuit une activité régulière sur l'exploitation est, à défaut de démarche et de choix d'un nouveau statut, réputé relever du statut de salarié, et la MSA appliquera une taxation d'office. Il est donc essentiel de ne pas attendre la fin de l'année 2026 pour engager la réflexion.

Une obligation dès lors que la participation est régulière

Lorsqu'un conjoint participe de manière régulière à l'activité d'une exploitation agricole, il doit bénéficier d'un statut reconnu. Cette démarche n'est pas une simple formalité administrative : elle permet d'officialiser son rôle et d'ouvrir des droits sociaux adaptés à sa participation dans l'entreprise.

Le choix du statut doit être réalisé en tenant compte de plusieurs critères : le degré d'implication dans l'exploitation ; les responsabilités exercées ; les objectifs patrimoniaux du couple ; les perspectives de développement ou de transmission ; le niveau de protection sociale recherché. Trois statuts sont ainsi envisageables :

Conjoint collaborateur : une solution souple, mais encadrée

Le statut de conjoint collaborateur s'adresse au conjoint qui participe régulièrement à l'activité sans être rémunéré et sans détenir la qualité d'associé. Le conjoint est affilié personnellement à la MSA. Il bénéficie ainsi d'une couverture pour la santé, la maternité, la retraite, l'invalidité-décès et la formation professionnelle. Il dispose également d'un mandat lui permettant d'accomplir au nom du chef d'exploitation tous les actes de gestion courante. Sa responsabilité financière personnelle n'est pas engagée vis-à-vis des tiers.

Ce statut est souvent retenu lors des 1res années d'installation ou lorsque l'exploitation ne permet pas encore de supporter le coût d'une rémunération supplémentaire. Cependant, il comporte certaines limites. Les droits sociaux restent moins étendus que ceux d'un salarié ou d'un associé exploitant.

Salarié : une protection sociale complète

Lorsque le conjoint exerce une activité clairement identifiée au sein de l'exploitation et qu'il souhaite percevoir une rémunération, le statut de salarié peut constituer une solution pertinente. Le conjoint salarié est affilié à la MSA. Il bénéficie d'une protection sociale complète (santé, retraite, maternité, formation professionnelle). Il bénéficie aussi de l'assurance chômage, dans certains cas prévus par la réglementation. Sa responsabilité financière n'est pas engagée vis-à-vis des dettes de l'entreprise et ce statut n'est pas limité dans le temps. Il offre également une grande lisibilité en cas de contrôle ou de transmission de l'entreprise.

En revanche, il génère un coût social plus important pour l'exploitation et suppose une gestion administrative rigoureuse : contrat de travail, paie, déclarations sociales, respect du droit du travail.

Travailleur non salarié : un projet entrepreneurial commun

Exploitant, co-exploitant, voire associé d'exploitant… ici le conjoint est un travailleur non salarié (TNS) aux côtés de l'exploitant ou dans un cadre sociétaire. Ce statut n'a pas de durée limite dans le temps et est adapté lorsque les deux membres du couple participent activement à la conduite de l'exploitation, et souhaitent construire un véritable projet entrepreneurial commun. Toutefois, il implique également des responsabilités plus importantes et nécessite une réflexion approfondie sur les conséquences juridiques, sociales, fiscales et patrimoniales, notamment la création d'une société. Les cotisations sociales sont calculées sur la partie du revenu professionnel de l'exploitation ou la quote part des bénéfices si forme sociétaire.

Derrière le choix du statut, des enjeux sous-estimés

Le choix du statut du conjoint ne se limite pas à une question de cotisations sociales. Il conditionne notamment : les droits à la retraite future ; la couverture en cas d'accident ou de maladie ; la protection du conjoint en cas de décès ; les conséquences d'une séparation ; l'organisation de la transmission de l'exploitation ; le partage du patrimoine professionnel.

De plus, chaque exploitation possède ses propres spécificités : taille, forme juridique, revenus, patrimoine, composition familiale, projets de développement… C'est pourquoi il n'existe pas de statut universellement meilleur qu'un autre. Le bon choix est celui qui répond à la réalité de l'exploitation et aux objectifs du couple. Prendre le temps d'étudier les différentes options permet d'éviter de nombreuses difficultés futures, et de construire sereinement l'avenir du couple comme celui de l'exploitation. ■

Christelle Dupin Rappart, directrice 'Paie & Social' et Nicolas Campels, directeur 'Conseil juridique', chez Cerfrance Midi Méditerranée

L'APPLI du *mois*

Agri'up powered by xFarm

Pour aider à centraliser les données de l'exploitation



Née de l'initiative d'acteurs historiques du monde agricole et agroalimentaire du Sud-Est de la France, Agri'up s'adosse à xFarm, spécialiste européen de la transformation numérique du secteur agri-food, pour lancer 'Agri'up powered by xFarm'. L'application compte plus de 30 fonctionnalités : cartographie parcellaire, gestion des activités des semis à la récolte, des stocks, des employés et des tâches, export des documents en PDF, Excel. Elle propose aussi un registre phytosanitaire numérique et une base nationale des produits autorisés, mise à jour quotidiennement. Le cahier de traitement numérique est annoncé comme obligatoire au 1er janvier 2027. Pour préparer l'échéance, le registre, module de contrôle compris, est offert toute l'année 2026, sans engagement. La version standard est gratuite, les modules pro sont proposés sur devis. Disponible sur les *stores* et sur app-agriup.xfarm.ag.

[EN BREF]

THT en Camargue : les agriculteurs maintiennent leur opposition

L'accord national signé le 12 octobre par RTE, Chambres d'agriculture France et la FNSEA, qui prévoit 1 000 € par an et par équivalent pylône pendant 80 ans pour les lignes 400 kV, et 375 € pour les 225 kV, ne désarme pas la contestation dans le Gard et les Bouches-du-Rhône. Les Collectifs des organisations professionnelles agricoles (Copa) 13 et 30 y voient *"une meilleure reconnaissance des préjudices subis par les agriculteurs"*, mais précisent qu'il *"ne vaut ni approbation ni validation du projet de ligne Jonquières-Saint-Vincent / Fos-sur-Mer"*. *"Notre opposition au tracé aérien demeure entière"*, écrivent Clément Lajoux (Copa 13) et Cyril Mares (Copa 30), qui dénoncent depuis plus de deux ans un projet menaçant *"un territoire d'exception"* et un *"sentiment de passage en force"*. *"La Camargue et la Crau ne sont pas des espaces vides destinés à accueillir les projets refusés ailleurs"*, ajoutent-ils, assurant que *"le combat continue"*.

Guayule : Arterris et GuaTecs étendent leurs essais

Après des essais jugés concluants, Arterris Innovation va planter 3,2 ha supplémentaires de guayule, à la demande de la start-up montpelliéraine GuaTecs. Cet arbuste d'origine mexicaine produit un latex naturel non allergisant, identique à celui de l'hévéa, et qui s'adapte aux sols pauvres. Une première parcelle d'un demi-hectare avait été implantée dès 2024 sur la ferme expérimentale de Bonanza, à Alzonne (11). *"Cette filière nous paraît particulièrement prometteuse, car elle permet à la fois de répondre aux contraintes du changement climatique et d'offrir une alternative aux terres en déprise, sans concurrencer les surfaces de cultures alimentaires"*, explique Marc Reymond, directeur 'Qualité, innovation, développement' chez Arterris. GuaTecs, qui travaille avec une dizaine de clients, recherche 3 millions d'euros en fonds propres et vise 10 000 t de polyisoprène par an d'ici cinq ans.

Captages : JA et la FNSEA dénoncent un projet de décret

Jeunes agriculteurs et la FNSEA alertent, le 12 octobre, sur un projet de décret de protection des captages d'eau potable. Ils contestent les seuils de restriction, l'insuffisant ciblage des mesures et leur durcissement susceptibles d'entraîner *"une véritable décroissance agricole"*. Ils regrettent que le coût de la prévention n'ait pas été chiffré et refusent un financement par redéploiement de la Pac. *"Il est urgent de réaliser un estimatif des coûts pour l'agriculture, de revoir les projets réglementaires conformément à la loi d'urgence agricole et d'identifier de réelles pistes d'accompagnement des agriculteurs"*, demande Arnaud Rousseau, président de la FNSEA.